

Cela tient à ce que l'un des deux éléments du seuil implicite est le droit additionnel résultant du SFP, qui dépend quant à lui du prix de référence.<sup>429</sup>

- a. constate que le Pérou n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que la mesure en cause n'était pas un "droit de douane proprement dit" au titre de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994; et
- b. constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans son examen de l'allégation du Guatemala au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

6.4. Pour les raisons exposées dans la section 5.3.3 du présent rapport, s'agissant de l'interprétation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article II:1 b) du GATT de 1994 conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, l'Organe d'appel:

- a.

6.7. Pour les raisons exposées dans la section 5.4 du présent rapport, s'agissant de l'interprétation et de l'application par le Groupe spécial des expressions "prix minimaux à l'importation" et "mesures à la frontière similaires" figurant dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, l'Organe d'appel:

- a. constate que le Guatemala n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'expression "prix minimaux à l'importation" figurant dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture;
- b. infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.c de son rapport, selon laquelle la mesure en cause ne constitue pas un "prix minimal à l'importation" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture;
- c. constate que le Guatemala n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'expression "mesures à la frontière similaires", figurant dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture;
- d. infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.c de son rapport, selon laquelle la mesure en cause n'a pas suffisamment de caractéristiques en commun avec les "prix minimaux à l'importation" pour être considérée comme une mesure à la frontière "similaire" à un "prix minimal à l'importation" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture; et
- e. n'est pas en mesure de compléter l'analyse juridique au titre de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture et de déterminer si la mesure en cause constitue un "prix minimal à l'importation" ou une mesure à la frontière "similaire" à un "prix minimal à l'importation" au sens de la note de bas de page 1.

6.8. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande au Pérou de rendre sa mesure, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elle était incompatible avec l'Accord sur l'agriculture et le GATT de 1994, conforme auxdits accords.

---

Texte original signé à Genève le 29 juin 2015 par:

---

Ujal Singh Bhatia  
Président

---

Thomas Graham  
Membre

---

Yuejiao Zhang  
Membre

---